ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

RAPPORT DE LA MISSION DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME EN UNION DES COMORES

du

16 AU 20 SEPTEMBRE 2024

PAR

LES HONORABLES COMMISSAIRES
REMY NGOY LUMBU
JANET RAMATOULIE SALLAH NJIE
IDRISSA SOW

Examiné au cours de la 82ème Session ordinaire
de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
tenue virtuellement du 25 février au 11 mars 2025

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

RESUME ANALYTIQUE

1.0 INTRODUCTION

1.1 Composition de la délégation
1.2 Termes de référence
1.3 Engagements antérieurs entre la Commission et Les Comores
1.4 Profil du pays
1.5 Méthodologie

2.0 CONSTATATIONS

2.1 Mesures législatives et autres pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine
2.2 Droit à la vie
2.3 Interdiction et la prévention de la torture
2.4 Prisons, conditions de détention et situation carcérale
2.5 Administration de la justice
2.6 Liberté d'expression et accès à l'information
2.7 Liberté d'association et de réunion
2.8 Droit de participer librement aux affaires publiques du pays
2.9 Droit au travail
2.10 Droit à la santé
2.11. Droit à l'alimentation
2.12. Accès à l'eau et à l'électricité
2.13. Droit à l'éducation
2.14. Droits des femmes
2.15. Droits des enfants
2.16. Droits des réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et migrants
2.17. Droits des personnes âgées
2.18. Droits des personnes handicapées
2.19. Populations autochtones
2.20. Industries extractives
2.21. Droit à l'autodétermination

3.0 RECOMMANDATIONS

ANNEXES

- Annexe 1 : Programme de la Mission

REMERCIEMENTS

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) exprime ses vifs remerciements au Gouvernement de la République de l'Union des Comores (Comores),

Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine), pour avoir autorisé cette mission de promotion sur son territoire.

2. La Commission exprime sa particulière gratitude au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé du monde Arabe, de la Diaspora, de la Francophonie et de l'Intégration africaine ainsi qu'aux différents points focaux qui ont accompagné la délégation tout au long de la mission, pour les excellentes actions ayant facilité les rencontres avec divers acteurs afin d'avoir un aperçu significatif de la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. La Commission remercie l'Etat partie pour toutes les dispositions prises en vue d'octroyer à sa délégation les facilités nécessaires à sa réussite. Elle remercie en outre toutes les parties prenantes rencontrées dans le cadre de cette mission pour les échanges francs et fructueux en vue d'atteindre les objectifs fixés à cette activité. Il s'agit de tous les représentants des différents départements ministériels, institutions nationales et autres organes et organisations de la société civile, ainsi que les particuliers qui, malgré un emploi du temps chargé, ont pris la peine de rencontrer la délégation.

4. La Commission remercie également l'Ambassadeur de la République de l'Union des Comores en Ethiopie pour avoir assuré la liaison avec les autorités gouvernementales afin d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour entreprendre cette mission.

RESUME ANALYTIQUE

5. La mission, objet de ce rapport, s'inscrit dans le cadre de l'Article 45 de la Charte Africaine qui donne mandat, entre autres, à la Commission de promouvoir les droits de l'homme. Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la Règle 76 du Règlement Intérieur de 2020 de la Commission qui autorise celle-ci à entreprendre, « de temps à autre, des missions de promotion, dans les Etats parties ».

6. La lecture combinée des textes susmentionnés invite donc la Commission, lors des missions de promotion, à recueillir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine en vue de formuler des principes et des règles pouvant servir de base dans l'élaboration des législations et des politiques relatives aux droits de l'homme.

7. Ainsi, suite à l'autorisation du Gouvernement de la République de l'Union des Comores, une délégation de la Commission a mené une Mission de promotion dans le pays du 16 au 20 septembre 2024.

8. Cette mission, la première du genre dans le pays, avait pour objectif d'établir des contacts avec les autorités et institutions du pays mais également de créer un cadre de discussion en vue d'inviter l'Union des Comores à s'acquitter de son obligation de présentation du rapport initial sur l'état de mise en œuvre des droits garantis par la Charte, conformément aux prescriptions de l'article 62.

9. Ensuite la Mission devrait faire l'évaluation générale de la situation des droits de l'homme aux Comores, Etat partie à la Charte Africaine.

10. Durant son séjour, la délégation a échangé avec les acteurs étatiques au plus haut niveau, impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux Comores, au premier rang desquels le Ministre Premier S.E. Dr Aboubacar Said Anli, Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures.

11. Durant la mission, la délégation a effectué des visites et tenu des entretiens avec les organisations suivantes :

- Le bureau de l'Union européenne en Union des Comores ;
- L'Ordre des avocats ;
- La Maison des Organisations de la Société Civile ;
- Le Service d'écoute aux victimes de violences faites aux femmes et enfants.

12. La délégation a noté de nombreux développements positifs caractérisés par une volonté politique et un engagement réel manifestés par les plus hautes autorités du pays en faveur de la promotion et la protection des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de :

    - L'engagement personnel du Président de la République sur la question des droits des femmes ;
    - La constitutionnalisation des droits de l'homme depuis 2018 ;
    - Le moratoire de fait sur l'exécution de la peine de mort depuis 1997 ;
    - La construction d'un bloc séparé pour les femmes et les mineurs à la maison d'arrêt de Moroni ;
    - Les efforts de formation des magistrats pour répondre au manque d'effectifs suffisants dans le secteur de la justice ;
    - L'octroi des subventions aux associations travaillant sur les questions relatives aux droits des femmes et des enfants ;
    - Le pourcentage du budget alloué à la santé (14% du budget) ;
    - La décentralisation judiciaire et la création des tribunaux pour mineurs ;
    - La mise en place du service d'écoute aux victimes de violence ainsi que la prise des mesures en vue de la lutte contre les mariages précoces ;
    - Le renforcement des sanctions contre les auteurs de violences faites aux femmes et aux enfants ;
    - La libération des prisonniers politiques ;
    - Les progrès réalisés ces dernières années pour améliorer la représentation des femmes dans l'Exécutif et à l'Assemblée de l'Union ;
    - Les programmes élaborés par les différents ministères qui intègrent une approche fondée sur les droits humains.

13. La délégation a également relevé plusieurs domaines de préoccupation pour lesquels elle a formulé des recommandations au Gouvernement et aux autres parties prenantes. Il s'agit entre autres de :

    - La vétusté des prisons ;
    - Les défis liés à l'alimentation des détenus et la surpopulation carcérale ;
    - Les détentions préventives prolongées ;
    - Le maintien en détention des personnes ayant purgé leurs peines ;
    - L'absence d'un système d'aide juridictionnelle ;
    - L'insuffisance du personnel judiciaire ;
    - L'ingérence dans l'admission à l'Ordre des avocats ;
    - Le taux de déscolarisation préoccupant des jeunes ;
    - Les restrictions à la liberté d'association et de réunion ;
    - L'insuffisance d'un personnel médical qualifié ;
    - Le faible taux d'accès à l'eau potable ;
    - Les disparités en matière d'accès à l'électricité ;
    - L'insuffisance des moyens financiers alloués à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ;
    - L'absence d'aménagements appropriés pour les personnes handicapées.

1.0. INTRODUCTION

1.1. Composition de la délégation

14. La délégation de la Commission était composée de :

i. L'Honorable Commissaire Rémy Ngoy Lumbu, Président de la Commission, Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme, Point focal sur les représailles et Point focal sur l'Indépendance judiciaire en Afrique (Chef de délégation) ;
ii. L'Honorable Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie, Vice-présidente de la Commission, Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ; et de
iii. L'Honorable Commissaire Idrissa Sow, Commissaire en charge du suivi de la situation des droits de l'homme dans l'Union des Comores et Président du Groupe de travail sur la Peine de mort, les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Disparitions forcées en Afrique ;
iv. Avec l'assistance de Mr Eric Bizimana et Mme Estelle Nkounkou Ngongo, juristes au Secrétariat de la Commission.

1.2. Termes de référence

15. En application des termes de référence retenus, les objectifs de la mission étaient les suivants :

i. Promouvoir la Charte africaine et tous les autres instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par l'Union des Comores et plaider pour la ratification de ceux qui n'ont pas encore été ratifiés ;
ii. Renforcer les relations de collaboration entre la Commission et l'Union des Comores dans le domaine de la promotion et de la protection des droits garantis par la Charte et les autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents ;
iii. Engager un dialogue avec le Gouvernement de l'Union des Comores sur les mesures législatives, institutionnelles et autres prises pour donner plein effet aux dispositions de la Charte Africaine et des autres instruments régulièrement ratifiés ainsi que la présentation des rapports périodiques sur leur mise en œuvre ;
iv. Echanger les points de vue et partager les expériences avec le Gouvernement comorien, ainsi que les autres acteurs travaillant dans le domaine des droits de l'homme dans le pays, sur les stratégies d'amélioration de la jouissance des droits garantis par les différents instruments ratifiés ;
v. Recueillir toutes informations pertinentes sur la situation des droits des femmes et des enfants, et relever les bonnes pratiques et les mesures d'action positive, et le cas échéant, les défis persistants.
vi. Recueillir les informations sur la situation des personnes âgées, des personnes handicapées, des réfugiés, déplacés internes, demandeurs d'asile et migrants en Union des Comores ;
vii. Evaluer le niveau de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens comoriens, les mesures prises par le gouvernement pour la mise en œuvre de ces droits ;
viii. Echanger des points de vue et recueillir des informations sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information en Union des Comores ;
ix. Recueillir les informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Union des Comores et engager les diverses parties prenantes à comprendre les problèmes, le cas échéant, qui entravent la jouissance effective de leurs droits ;
x. Echanger des points de vue et recueillir des informations sur le secteur des industries extractives, et évaluer l'impact des industries extractives sur la vie des citoyens et sur l'environnement ;
xi. Evaluer l'impact du VIH/SIDA dans le pays, et s'enquérir, auprès des autorités et autres parties prenantes intervenant dans la lutte contre la pandémie, des mesures législatives, politiques et autres mises en place en matière de prévention, de traitement, de soins et de soutien pour les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ;
xii. Recueillir des informations sur la mise en œuvre des Lignes Directrices et Mesures

d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island) ;

xiii. Rencontrer tous les acteurs impliqués dans le domaine des droits de l'homme en vue d'échanger entre autres, sur leurs programmes, leur appréciation de la situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs activités ;

xiv. Recueillir les informations sur la situation carcérale et visiter les prisons et les autres centres de détention afin de prendre connaissance des conditions de détention des personnes incarcérées ; et

xv. Visite de quelques réalisations socio-économiques ayant un impact sur la vie des populations.

1.3. Engagements antérieurs entre la Commission et l'Union des Comores

16. Des Plaintes ont été introduites contre les Comores pour des allégations de violations des droits de l'homme. La décision de la Commission sur le fond de la Communication 725/19- M. Hassane Ahmed el Barwane et Autres c. Union des Comores n'avait pas encore été notifiée aux parties au moment de la mission. La Communication 702/18 – Ahmed Abdallah Mohamed Sambi c. Union des Comores a été radiée.

1.4. Profil du pays

17. Les Comores constituent un archipel situé dans l'Océan indien, à l'entrée nord du canal du Mozambique. L'archipel couvre une superficie de 2237 km^2 et est composé de quatre îles : Grande Comores (1147 km^2), Anjouan (424 km^2), Mohéli (290 km^2) et Mayotte (374 km^2).

18. L'Union des Comores a proclamé son indépendance de façon unilatérale le 6 juillet 1975, à l'exception de Mayotte qui en février 1976 décida de rester sous contrôle de la France, ancienne puissance coloniale. Mayotte est devenue le 101e département français le 31 mars 2011, en dépit de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies entre 1976 et 1994 qui reconnaissent l'ile comme faisant partie des Comores.[1]

19. Depuis l'indépendance, le pays a connu des coups d'Etats dans sa trajectoire politique et des opérations de déstabilisation menées par des mercenaires étrangers.

20. La crise séparatiste d'Anjouan, qui dure depuis la fin des années 1990, a entraîné la création de la fédération de l'Union des Comores, au début du XXIe siècle.

21. La Constitution de 2018 prévoit, en son article 52, que « La présidence de l'Union est assurée à tour de rôle par les îles. Chaque île, par l'intermédiaire du candidat élu, assure la présidence de l'Union pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois. En aucun cas, une île ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Le Président de l'Union est élu au suffrage universel direct à deux tours ».

22. La Constitution en 2018 a supprimé les dispositions garantissant une présidence tournante entre les trois îles, ce qui autorisait le Président élu à accomplir deux mandats consécutifs.

[1] Résolutions 31/4, 37/65, 39/48, 40/62, 41/30, 42/17, 43/14, 44/9, 45/11, 46/9, 47/9, 48/56 et 49/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1976, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution S/11967, demandait au Gouvernement français de renoncer à organiser un référendum à Mayotte et de «respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat comorien […] composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli».

23. Le pays est organisé en Gouvernorats (îles) jouissant d'une large autonomie administrative. Les Gouverneurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil de chaque ile. L'Union des Comores compte 54 communes.[2] Les langues officielles sont le comorien, le français et l'arabe.[3]

24. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement monocaméral. L'Assemblée de l'Union a toutefois la particularité d'avoir des parlementaires représentant les entités fédérées (îles autonomes). L'Assemblée de l'Union est composée de vingt-quatre députés élus pour un mandat de cinq (5) ans.

25. Le système juridique est caractérisé par un pluralisme juridique qui associe le droit coutumier, le droit musulman (statut personnel) et le droit français dit moderne. Les sources juridiques sont : le Code civil français, applicable jusqu'à l'indépendance en 1975, pour les matières non expressément prévues par le statut personnel des musulmans ; le Minhadj à Twalibin, Guide des croyants, « véritable code civil des Comores », qui définit le statut personnel des musulmans et le Milanantsi, code informel de justice ancestrale, qui prévoit un certain nombre de sanctions en cas d'exclusion sociale.

26. Le pays n'a pas encore ratifié les instruments juridiques internationaux suivants :

- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme sur les droits des personnes âgées ;
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication des cas d'apatridie en Afrique ;
- La Charte africaine de la jeunesse ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole visant à abolir la peine de mort ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

1.5. Méthodologie

27. Au cours de la mission, la délégation a eu des entretiens avec divers acteurs étatiques et non étatiques participant à la promotion et la protection des droits de l'homme aux Comores, notamment :

i. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé du monde Arabe, de la Diaspora, de la Francophonie et de l'Intégration africaine ;
ii. Le Ministre de la Justice, des Affaires islamiques et de la Fonction publique, chargé des Droits de l'Homme et des Administrations publiques ;
iii. Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, des Investissements, chargé de l'Intégration économique ;

[2] A/HRC/WG.6/46/COM/1, para 5.
[3] Article 9 de la constitution.

iv. Le Ministre de l'Environnement, chargé du Tourisme ;
v. Le Secrétaire général du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi, du Travail, des Sports, des Arts et de la Culture ;
vi. La Secrétaire générale du Ministère de la Promotion du genre, de la Solidarité et de l'Information, Porte-parole du Gouvernement ;
vii. Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration territoriale, chargé des Relations avec les institutions ;
viii. Le Directeur de cabinet du Ministre de la Santé et de la Protection sociale ;
ix. Le Président de l'Assemblée de l'Union ;
x. La Commissaire au Plan;
xi. La Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ;
xii. Le Président de la Cour suprême ;
xiii. Le Substitut général ;
xiv. Le Procureur général près la Cour d'appel ;
xv. Le Procureur de la République ;
xvi. La Vice-présidente du Barreau.

28. La délégation a également visité la prison de Moroni, et le Service d'écoute des femmes et des enfants victimes de violences sexuelles, psychologiques, physiques, culturelles et économiques.

29. La délégation a terminé la mission par une conférence de presse.

2.0. CONSTATATIONS

30. La mission a duré cinq (5) jours au cours desquels la délégation a eu l'occasion de rencontrer et d'interagir avec un échantillon représentatif d'acteurs concernés.

31. Les échanges que la délégation a eus avec un éventail de représentants de parties prenantes lui ont permis d'obtenir des informations pertinentes sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

32. Au titre des progrès, la délégation a pu constater la constitutionalisation des droits de l'homme depuis 2018, l'adoption de nombreuses dispositions législatives, règlementaires et institutionnelles visant la promotion et la protection des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire, la mise en place de mécanismes et dispositifs de protection et d'accompagnement de victimes de violence et autres mesures visant l'amélioration des conditions de vie des comoriens.

33. Relativement aux défis, la délégation a relevé la non ratification de certains instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, les mauvaises conditions de détention, les restrictions à la liberté de réunion, d'association et d'expression, le faible effectif des magistrats, les détentions préventives prolongées, le maintien en détention des personnes ayant purgé leurs peines, le manque de formation et de spécialisation des magistrats.

34. En dépit de ces domaines de préoccupation, la délégation apprécie positivement la volonté des autorités comoriennes de ratifier les traités qui ne le sont pas encore, après réalisation d'une étude concernant leur impact.

35. Les hauts fonctionnaires de l'Union des Comores rencontrés par la délégation de la Commission ont, par ailleurs, exprimé la disponibilité de l'Etat partie à davantage collaborer avec la Commission et à soumettre le rapport initial dans les meilleurs délais. En ce sens, la

Commission a été invitée à multiplier ses visites en vue d'accompagner les Comores dans ses efforts de mise en œuvre, sur tout le territoire, des droits de l'homme garantis par la Charte Africaine et les autres instruments régulièrement ratifiés.

36. Au regard d'abord des Termes de référence de la mission et prenant en compte les informations recueillies par la Délégation lors de ses échanges avec les différentes parties prenantes, les constats suivants sont rapportés.

2.1. Les mesures législatives et autres visant la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine

37. En vue de rendre effectives les dispositions des instruments internationaux et régionaux auquel elle est partie, l'Union des Comores a, au cours de ces dernières années, adopté et/ou révisé les mesures législatives pertinentes dans le domaine des droits de l'Homme, notamment :

i. La Constitution de 2018 qui comporte une charte des droits de l'homme ;
ii. La loi n°17-012/AU relative à la Couverture de Santé Universelle, promulguée par le décret n°17-105/PR du 5 octobre 2023 ;
iii. La loi n°23-013/AU du 27 juin 2023 modifiant et complétant la loi n°11028/AU du 23 décembre 2011 relative à la Commission nationale des Droits de Homme et des Libertés ;
iv. La Loi n°21-011/AU du 08 juin 2021 portant Code de l'information et de la communication ;
v. La Loi 20-038/AU du 29/12/2020 portant Code pénal ;
vi. La Loi 20-003/AU du 29 juin 2020 portant Code de la santé ;
vii. La Loi 14-036/AU du 22 décembre 2014 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en Union des Comores promulguée le 02 mai 2015 ;
viii. La loi N° 14-036/AU du 22 décembre 2014, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en Union des Comores ;
ix. Loi N° 14-034/AU, du 22 décembre 2014, portant lutte contre le travail et la traite des enfants ;
x. Loi N°17- 011/AU interdisant « la production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets en plastique non biodégradables » promulguée le 5 octobre 2017.

38. La délégation a également pris note des projets de loi pertinents en cours d'élaboration. Il s'agit du :

i. Projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle en cours d'examen ;
ii. Projet de loi révisant la loi n°94-018 du 22 juin 1984 relative à l'environnement qui sera soumis à l'Assemblée de l'Union à sa prochaine session.

39. L'Union des Comores a mis en place plusieurs institutions qui, de par leurs missions, contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur le territoire. On peut citer :

i. La Cour Suprême qui est la plus haute juridiction du pays. Elle est composée d'une chambre judiciaire, une chambre constitutionnelle, une chambre commerciale et sociale et d'une chambre administrative ;
ii. L'Assemblée de l'Union est détentrice du pouvoir législatif. Elle a la particularité d'avoir des parlementaires représentant les entités fédérées (îles autonomes). L'Assemblée de l'Union est composée de 24 députés élus pour un mandat de cinq (5) ans ;
iii. Le Conseil de régulation de l'Audiovisuel ;
iv. Le Comité national interministériel et la Brigade pour la prévention du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes ;

v. La Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), l'institution nationale des droits de l'homme indépendante, a une mission de promotion et de protection des droits de l'homme.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

2.2. Le droit à la vie

40. L'article 4 du Code pénal prévoit la peine de mort, mais aucune exécution n'a été enregistrée depuis 1997. La délégation a été informée que le Gouvernement avait présenté un projet de code pénal qui avait prévu l'abolition de la peine de mort, mais la Représentation nationale l'a rejeté au motif que la société n'est pas encore prête pour une telle réforme.

41. Au cours de la mission, la Commission a publié un communiqué de presse condamnant la tentative d'assassinat de Son Excellence Azali Assoumani et émis le souhait de voir l'enquête judiciaire ouverte par les autorités nationales faire toute la lumière sur les motivations de cet acte et les circonstances du décès de l'auteur présumé.

42. La Délégation a fait le point avec le Procureur général près la Cour d'appel sur deux cas qui avaient été portés à son attention, à savoir la mort d'une personne tuée lors d'un match de qualification pour la Coupe du monde de football en novembre 2023 à Moroni et le sort de Inssa Mohamed, plus connu sous le nom de Bobocha, disparu depuis 2021 ; ainsi que la mort de l'auteur de la tentative d'assassinat du Président de la République le 13 septembre 2024. Pour le premier cas, la délégation a été informée que les enquêtes étaient en cours et que le suspect dans cette affaire s'est évadé. Il affirme que les enquêtes se poursuivent également dans les deux autres cas.

43. Concernant la préservation de la vie pendant les rassemblements pacifiques, le ministère de l'intérieur a informé la délégation que la police nationale n'est pas armée. Ils ont néanmoins indiqué qu'une personne avait été tuée au cours d'une manifestation violente pendant la période électorale en janvier 2024. Il affirme que les gendarmes avaient tiré après sommation à l'endroit des manifestants qui tentaient de pénétrer de force au domicile d'un ministre. Ils ont par ailleurs indiqué que les gendarmes étaient en train d'être formés sur les techniques de maintien de l'ordre.

2.3. L'interdiction et la prévention de la torture

44. La torture est incriminée dans le Code pénal comorien. La délégation n'a pas reçu d'allégation de tortures durant la visite.

2.4. Conditions de détention et situation carcérale

45. L'Union des Comores compte une prison par ile. Les représentants des institutions comoriennes rencontrés reconnaissent que toutes les prisons de l'Union sont vétustes, surpeuplées, manquent d'installations sanitaires adéquates et que les prisonniers et détenus n'ont qu'un seul repas par jour. La visite de la prison de Moroni a permis à la délégation de constater que les cellules de détention sont vétustes, surpeuplées et mal ventilées. Une bonne partie de la population carcérale était torse nue en raison de la chaleur étouffante, beaucoup de vêtements étaient suspendus sur une corde dans un hangar servant de cuisine et l'eau était stockée dans des bidons.

46. La délégation a également constaté que les mineurs et les adultes étaient détenus ensemble. La cellule des mineurs comptait 13 personnes dont la plus âgée avait 20 ans et le plus jeune 15 ans, selon les déclarations recueillies sur place. Les autorités pénitentiaires ont informé la délégation que les plus âgés avaient atteint l'âge de la majorité en prison.

47. Certains détenus se sont adressés spontanément à la délégation, pour faire savoir que la nourriture, l'eau et la propreté sont insuffisantes. Ils ont déclaré qu'ils souffraient de maladies cutanées, et ne sont pas amenés à l'hôpital en cas de besoin. Ils ont indiqué que beaucoup de prisonniers sont victimes de détention préventive prolongée tandis que d'autres ne sont pas libérés après avoir purgé leurs peines.

48. Le directeur de la prison de Moroni a affirmé que des matelas étaient disponibles mais que la prison manque d'espace pour accueillir des lits supplémentaires.

49. La délégation a constaté avec satisfaction que le Gouvernement a, avec l'appui de l'Union européenne, construit un nouveau centre de détention pour les femmes et les enfants. Le nouveau bloc, séparé du bâtiment principal de la prison centrale, a été inauguré le 22 mai 2024. Seules sept femmes y étaient détenues au moment de la visite, les enfants en prison n'y étant pas encore transférés. La délégation a noté l'absence de cloison séparant les cellules des femmes de celles devant accueillir les mineurs en conflit avec la loi.

50. De même, les autorités rencontrées affirment que le gouvernement est à la recherche des fonds en vue d'améliorer les conditions d'incarcération notamment par la construction de nouvelles prisons.

51. La délégation a constaté que la surpopulation carcérale est en partie causée par l'étroitesse des lieux de détention, les détentions préventives prolongées, le maintien en prison des personnes ayant purgé leurs peines, et la non utilisation des peines alternatives à la détention pourtant prévues dans le code pénal.

52. Dans l'effort de désengorger les prisons, le Président de la République a gracié tous les prisonniers politiques. La délégation a été informée que trois mineurs ont été libérés après la visite de la prison.

53. La délégation a noté que la prison civile de Moroni a une infirmerie qui reçoit les cas de maladies moins graves. Les autorités affirment qu'en cas de besoin, les malades sont transférés dans les hôpitaux sur décision du procureur. Il arrive également que des médecins viennent consulter les détenus malades en prison.

54. L'infirmier en service a confié à la délégation qu'il y avait un seul cas suspect de tuberculose en prison et qu'en cas de dépistage positif, les concernés sont transférés dans des structures spécialisées.

55. La délégation a également noté que les prisons sont dépourvues d'espace de sport et d'apprentissage. Les autorités rencontrées disent que depuis trois ans, les étudiants détenus sont autorisés à passer leurs examens de baccalauréat.

56. Les autorités pénitentiaires rencontrées n'étaient pas au courant des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. La délégation a profité de la visite pour leur partager certains textes élaborés par la Commission (soft law).

2.5. Administration de la justice

57. La loi relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores prévoit une décentralisation judicaire pour permettre à la justice d'être plus proche de la population, et le ministère de la Justice organise des audiences foraines en dehors des sièges des juridictions. De plus, la loi prévoit des aides juridictionnelles aux profits de groupes de populations vulnérables, ainsi que la mise à disposition d'avocats d'office pour des

accusés qui n'ont pas de moyens.[4] Toutefois, l'aide juridictionnelle n'est pas encore assurée.

58. Il existe des tribunaux pour mineurs.[5]Depuis mai 2022, une salle d'audition appropriée pour les mineurs en conflit avec la loi ou victimes de violence est mise à la disposition de la gendarmerie nationale pour éviter toute forme de violence et pour renforcer la confidentialité des auditions.[6]

59. Cependant, les magistrats y compris ceux qui s'occupent des mineurs manquent de spécialisation. Les gendarmes qui conduisent les investigations préliminaires des infractions commises par les mineurs manquent également de spécialisation.

60. Le Conseil supérieur de la Magistrature est dirigé par le Président de la République. Il a la compétence de surveillance administrative et de contrôle de l'activité des magistrats. Il donne avis au Président sur la nomination des magistrats, gère leur discipline et prononce des sanctions le cas échéant.[7]

61. Selon le barreau, l'avocat n'est pas autorisé à intervenir dans l'enquête préliminaire menée par la gendarmerie, ce qui est une violation du droit des prévenus à une assistance judiciaire à toutes les étapes de la procédure pénale. L'assistance judiciaire n'est assurée qu'en assise.

62. Selon le procureur général, les suspects sont placés en détention durant l'instruction qui en principe durent 4 mois renouvelable une fois. Il reconnait que des personnes peuvent rester en détention préventive durant plus de deux ans.

63. Les acteurs rencontrés sont unanimes sur l'effectif insuffisant des magistrats eu égard aux besoins. La délégation a été informée qu'en août 2024, le gouvernement a recruté 20 magistrats supplémentaires et qu'une autre promotion de magistrat était en formation.

64. La délégation a été informée que le nombre d'avocats est aussi faible. Le barreau affirme que les avocats font l'objet de poursuites abusives et que jusqu'en 2014, l'exécutif désignait le bâtonnier.

65. Les acteurs judiciaires rencontrés expriment le besoin de former les magistrats et les avocats en droits de l'homme, notamment sur l'application des instruments internationaux qui ont une autorité supérieure à celle des lois nationales selon la Constitution de 2018.

2.6. Liberté d'expression et l'accès à l'information

66. L'article 158 de la loi n°21-011/AU du 08 juin 2021 portant Code de l'information et de la communication dispose que « dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel a libre accès aux sources d'information ». L'article 159 quant à lui assure que « le journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources et ne peut, dans ce cas, être inquiété par l'autorité publique ».

[4] Article 42 de la loi n°23-012/AU relative à la Cour Suprême : « L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le Bureau de la Cour Suprême juridictionnelle selon les modalités qu'il détermine ; Les crédits y afférant seront inscrits au Budget de la Cour Suprême »
[5] Observations finales au rapport initial des Comores au CAEDBE, para 27.
[6] https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/027/67/pdf/g2402767.pdf, para 48.
[7] Loi N°87-017 du 22 janvier 1991 et révisé par la loi N°15-013/AU du 28 décembre 2015.

67. Les autorités reprochent à certains médias d'offenser les bonnes mœurs en violation du droit comorien et soutiennent que les journalistes ont besoin d'une formation pour ne pas abuser de la liberté d'expression.

68. Les plaintes liées à l'éthique des journalistes sont portées devant le Conseil de régulation de l'audiovisuel.

69. Le gouvernement reconnait qu'en dépit de la législation existante et la mise sur pied de la commission d'éthique, les arrestations de journalistes sont constatées. Les peines punissant la diffamation restent dans la législation et les journalistes sont régulièrement convoqués pour révéler leurs sources lors de gardes à vue. Les journalistes risquent à tout moment d'être condamnés à de la peine de prison pour des délits de presse, s'ils sont reconnus coupables.[8]

70. En 2022, le chef de l'Etat a pris l'engagement de mettre en place un Fonds autonome d'appui aux médias.[9]

2.7. Liberté d'association et de réunion

71. Pour opérer en Union des Comores, une association doit préalablement obtenir un récépissé d'autorisation. Le récépissé est octroyé par le Ministère de l'Intérieur aux associations ayant satisfait aux exigences de la loi.

72. Les autorités exigent des organisateurs de manifestations qu'ils obtiennent des permis et d'autres autorisations pour les manifestations de toute nature. Le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur a expliqué à la délégation que les personnes qui veulent organiser une manifestation demandent l'autorisation au préfet et en cas d'accord ce dernier donne une autorisation écrite. Le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur indique qu'en cas de refus, les organisateurs peuvent faire un recours judiciaire. Selon les organisations de la société civile rencontrées, les préfets refusent arbitrairement d'autoriser les manifestations et l'armée est souvent déployée pour empêcher les manifestations non autorisées.

73. La délégation a été informée que les manifestations sont encadrées par une police non armée pour éviter les bavures et dérapages. Selon le Ministère de l'intérieur, les policiers sont parfois victimes de violence de la part des manifestants et le gouvernement a récemment recruté 257 jeunes policiers pour renforcer l'effectif des policiers. En cas de débordement ou usage de la violence, la gendarmerie intervient comme force dissuasive.

74. Selon le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur, pendant la période électorale en janvier 2024, une personne a été tuée par la gendarmerie au moment où 20 manifestants munis de bars de fer ont pénétré au domicile d'un ministre. Il affirme que la gendarmerie a tiré après refus des émeutiers d'obtempérer à la sommation. Il ajoute que des manifestants violents ont incendié un commissariat de police.

75. La délégation observe le manque de dynamisme des Organisations de la Société Civile et des défenseurs des droits de l'homme en général, qui en plus manquent de connaissance du cadre légal régissant la société civile et du système africain des droits de l'homme. Aucune OSC n'a jusqu'à présent le statut d'observateur auprès de la CADHP. La Maison des Organisations de la Société Civile (MOSC) qui regroupe 70 organisations membres affirme qu'une ex gouverneure a créé une autre MOSC qui

[8] A/HRC/WG.6/46/COM/1, para 89.
[9] La Gazette des Comores, 19 janvier 2022.

absorbe les subventions publiques initialement allouées aux OSC. C'est cette dernière qui a fait l'observation des élections présidentielle et législative.

76. Depuis 2016, MOSC revendique en vain la mise en place d'un parlement de jeunes.

2.8. Le droit de participer librement aux affaires publiques

77. Relativement à la participation des femmes aux affaires publiques, il a été noté un accroissement du taux de participation des femmes à la vie publique ces dernières années même si leur participation demeure faible. Le Gouvernement en place au moment de la mission comptait deux femmes, ce qui est sans précédent dans l'histoire du pays.

78. Un projet de loi instaurant un quota de 30% de femmes à l'Assemblée de l'Union a été adopté en 2007 mais n'est pas encore été promulgué. Sur les trois gouverneurs que compte le pays, l'une est une femme.

79. Par ailleurs, la loi communale exige la parité homme-femme mais elle n'est pas appliquée efficacement.

80. Selon la présidente de la CNDHL, il n'y a aucun mouvement masculin qui barre la route aux femmes. Ces dernières doivent être sensibilisées pour se lancer dans la politique.

DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

2.9. Le droit au travail

81. Le Code du travail de 1984 tel que révisé par la loi n°12-012 /AU du 28 juin 2012, interdit les pires formes de travail des enfants, qui incluent toutes les formes d'esclavage ou les pratiques similaires, telles que la vente et la traite d'enfants et le travail forcé ou obligatoire. Cependant, 9% des enfants entre 5 et 17 ans sont engagés dans le travail.[10]

82. Les femmes sont sous-représentées dans la main d'œuvre urbaine en raison de nombreuses tâches ménagères. Dans les zones rurales, les femmes sont essentiellement cantonnées à des tâches agricoles et à l'éducation des enfants, avec moins de possibilités d'éducation et d'emploi salarié.

83. La loi prévoit le droit pour les travailleurs de former des syndicats indépendants de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable ni exigences excessives. La loi n'exige pas la réintégration des travailleurs licenciés pour cause d'activité syndicale.

2.10. Droit à la santé

84. Des réformes vers la couverture universelle à l'horizon 2030 ont été entreprises, notamment, l'adoption du Code de la Santé publique en 2020, l'élaboration de politiques et stratégies dont la Politique nationale de santé de 2023-2030, le Plan national de développement sanitaire 2023-2030, la Stratégie de la Reproduction, Maternelle, Néonatale, Infantile et des Adolescents (2023-2027), la Stratégie Nationale de Vaccination (2023-2027), et le Plan d'Action Multisectoriel de la Nutrition et de l'Alimentation (2023-2025).

[10] MICS Comores, 2022, UNICEF.

85. La Loi N°17-012/AU relatif à la Couverture de Santé Universelle (CSU) a été promulguée par le Décret N°17-105/PR du 5 octobre 2023 prévoyant : la mise en place d'un Programme d'Assurance Maladie Généralisée (AMG); la création de lignes budgétaires sur les lois de finances de 2022 et 2023, relatifs aux subventions de l'AMG (400 Millions KMF) et la réduction de la mortalité maternelle et infantile (300 Millions KMF); l'intensification des mécanismes de Financement Basé sur la Performance (prise en charge des frais de consultation prénatale, de césariennes ou d'accouchements normaux en faveur des femmes en âge de procréer) et la gratuité des soins dans certains programmes de santé publique comme le paludisme, le VIH, la tuberculose et la lèpre, et la mobilisation des fonds additionnels auprès des Partenaires techniques et financiers, dont la gratuité des soins relatif à la lutte contre les maladies prioritaires (tels que la tuberculose, le paludisme et le Sida).

86. La part du budget de l'Etat allouée à la santé s'élève à 14 % en 2024. Le pays est en train de mettre en place un Centre Hospitalo-Universitaire et une faculté de médecine.

87. L'accessibilité géographique de la population aux services de santé dans un rayon de 5 Km est de 45% pour Ngazidja (Grande Comores), 74% pour Ndzouani (Anjouan) et 69% pour Mwali (Mohéli) soit une moyenne nationale de 63%.[11]

88. S'agissant de l'égalité d'accès aux services de soins, notamment, pour la réduction de la mortalité maternelle, l'offre des Services de Soins obstétricaux d'Urgence complets sont offerts à 100% dans les hôpitaux de référence nationale et insulaires contre 33% au niveau des Hôpitaux de pôle. L'offre des services de césarienne est disponible à 100% dans les hôpitaux contre 10% dans les cliniques. Concernant la capacité technique, en moyenne 78% d'équipements et matériels essentiels sont disponibles dans les structures de même que 28% des produits de santé.[12]

89. La disponibilité des Services de Soins Obstétricaux Néonataux d'Urgence de Base montre que 60% des établissements de santé offrent des services d'accouchement dont en moyenne 25% de soins du nouveau-né. L'offre des services d'accouchement est assurée à 100% dans les hôpitaux et 67% à 91% dans les postes et centres de santé. La proportion la plus faible est observée dans les cliniques : 41%. Dans les maternités /Postes de Santés isolés, l'offre des services d'accouchement est de 70% et la réanimation néonatale est seulement de 24%.[13]

90. La survie des enfants continue d'être menacée par un accès limité aux soins dû au nombre insuffisant d'établissements de santé en état de marche et au manque de personnel de santé qualifié, ainsi qu'aux difficultés liées à l'accès aux soins.[14] Le pays ne comptait qu'un seul psychiatre en 2023.[15]

91. Sur le plan législatif, les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont protégées par la loi N° 14-011 du 21 avril 2014 relative aux droits des personnes vivant avec le VIH et leur implication dans la réponse nationale.

92. Les Comores mettent en œuvre un Plan Stratégique National de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST 2021-2025. En 2021, 100 % des femmes enceintes séropositives ont été mises sous ARV et ont bénéficié de la PTME et 100 % des nouveau-nés ont été testés négatifs. A l'horizon 2025, les Comores veulent atteindre les objectifs de zéro nouvelle infection chez les nourrissons nés de mère séropositive, 75 % de femmes enceintes

[11] A/HRC/WG.6/46/COM/1, para 119.
[12] A/HRC/WG.6/46/COM/1, para 120.
[13] A/HRC/WG.6/46/COM/1, para 121.
[14] A/HRC/WG.6/46/COM/2, para 46.
[15] A/HRC/WG.6/46/COM/2, para 48.

connaissant leur statut sérologique et 75 % de réduction du nombre de nouvelles infections par rapport à 2020.

93. La prévalence du VIH dans la population générale est estimée à 0,03%. Plusieurs activités concourant à réduire la propagation de l'infection et l'impact du VIH dans la population générale sont réalisées. Il s'agit entre autres de :

- La distribution de préservatifs ciblant les jeunes de 15 à 24 ans, les travailleuses de sexe et leurs clients et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, jusqu'au niveau communautaire.
- La sensibilisation pour le changement de comportement : la sensibilisation médiatique, sensibilisation par les Réseaux sociaux, sensibilisation pré/post dépistage, sensibilisation hospitalière, sensibilisation communautaire, sensibilisation dans les milieux pénitentiaires.
- Dépistages des IST et Hépatites. Le dépistage du VIH se fait à travers des tests rapides dans les structures de santé et par les ONGs. Les résultats négatifs sont immédiatement rapportés aux concernés et les tests suspects ou positifs au VIH font l'objet d'un deuxième et d'un troisième test suivant l'algorithme de confirmation à trois tests.
- Prévention de la Transmission Mère-Enfant (PTME). La stratégie d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (ETME) a été mise à jour et couvre la période 2024-2028. Le dépistage du VIH chez les femmes enceintes se fait au niveau des services de Consultation Prénatale (CPN). En 2010, les Comores ont mis en place les sites PTME dans les 17 structures de santé qui sont essentiellement des centres de santé de district et les hôpitaux de références nationales et insulaires. A partir de 2012, le dépistage du VIH chez les femmes enceintes s'est généralisé dans toutes les structures sanitaires publiques du pays.
- La prise en charge des personnes infectées par le VIH par une prise en charge radiologique et biologique, une prise en charge médicale, une prise en charge nutritionnelle et une prise en charge psychologique.

2.11. Le droit à l'alimentation

94. L'Union des Comores met en œuvre la Politique nationale de Nutrition et d'Alimentation [16] (PNNA 2018-2025) en vue d'assurer le droit de la population comorienne toute entière à une alimentation et à une nutrition adéquate. L'objectif général de la PNNA 2018-2025 est d'Améliorer le statut nutritionnel de la population comorienne et contribuer de façon significative et durable à la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux problèmes d'alimentation et de nutrition, en particulier chez les plus vulnérables.

95. Les objectifs intermédiaires de la Politique nationale de Nutrition et d'Alimentation consistent à :

- Prévenir et prendre correctement en charge la malnutrition sous toutes ses formes ;
- Contribuer à la réduction de l'incidence des maladies non transmissibles à déterminants nutritionnels et les conséquences qui en découlent (surcharge pondérale, obésité, diabètes, maladies cardio-vasculaire, cancers)
- Promouvoir de bons comportements d'alimentation et de nutrition adéquats et de pratiques favorables à la bonne nutrition ;
- Contribuer à l'amélioration de la disponibilité et à l'accessibilité au niveau des ménages comoriens, de produits alimentaires en quantité et en qualité ;

[16] https://faolex.fao.org/docs/pdf/com223822.pdf

- Contribuer à l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes vulnérables, notamment les enfants, les adolescents, les femmes en âge de procréer, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées et les PVVIH.

96. En raison de la malnutrition chronique, 31 enfants sur 100 présentaient un retard de croissance.[17] Les prisonniers reçoivent un seul repas par jour.

2.12. L'accès à l'eau et à l'électricité

97. Du fait de sa topographie escarpée et de la perméabilité limitée des sols, l'Union des Comores souffre d'une faible capacité de stockage en eau potable. En 2023, le taux d'accès à l'eau potable était estimé à 19% aux Comores.[18] Plus de 60 % des centres de santé n'avaient pas l'eau courante et 49 % étaient dépourvus de services d'assainissement. La situation était similaire dans les écoles : environ 43 % des élèves du primaire n'avaient pas accès à l'eau, 81 % n'avaient pas accès à des installations pour se laver les mains et 43 % n'avaient pas accès à des toilettes.[19]

98. L'accès à l'électricité aux Comores varie entre les différentes îles de l'archipel : 65% pour Grande Comores, 50% pour Anjouan et 20% pour Mohéli. Le secteur de l'énergie comorien fait face à un manque d'infrastructures et de moyens. La production électrique est majoritairement assurée par des centrales thermiques fonctionnant au diesel. Il existe cependant plusieurs projets d'énergie renouvelables, notamment l'installation des plaques solaires en zone rurale et l'énergie géothermique avec l'appui de la Banque Africaine de Développement. L'approvisionnement en électricité est assuré par la Société Nationale de l'Electricité des Comores.

99. La Commissaire générale au Plan indique que le pays mène des projets sur l'accès à l'eau, et à l'énergie solaire surtout en milieu rural. Un projet visant à exploiter l'énergie thermique est également en cours.

2.13. Droit à l'éducation

100. L'enseignement primaire est obligatoire aux Comores. Toutefois, le taux de déscolarisation des enfants est de 40% selon le Ministère de la Jeunesse. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a noté avec préoccupation que les écoliers sont tenus de payer les frais de scolarité dans l'enseignement primaire dans les écoles publiques. En 2017, le CAEDBE a recommandé aux Comores d'offrir une éducation de base gratuite et obligatoire.

101. Dans les zones rurales, le manque d'accès aux soins de santé et à l'hygiène menstruelle, y compris dans les écoles dépourvues de plomberie interne, a des répercussions négatives sur l'éducation des filles.[20]

102. L'Union des Comores a une stratégie nationale sur l'éducation des enfants handicapés (2017-2026) qui a pour objectif de permettre à tous les enfants handicapés, la libre jouissance de leurs droits fondamentaux en matière d'éducation.

---

[17] A/HRC/WG.6/46/COM/2, para 41.

[18] https://lejournaldemayotte.yt/2023/10/31/comores-la-penurie-deau-sintensifie-a-moroni-malgre-les-capacites-dapprovisionnement/#:~:text=potable%20%C3%A0%20Anjouan-,Le%20taux%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l'eau%20potable%20est%20de,saoudien%20de%20d%C3%A9veloppement%20(FSD).

[19] UNICEF submission for the universal periodic review of the Comoros, para. 9.

[20] Rapport du département d'Etat, mai 2024.

DROITS CATEGORIELS

2.14. Droits des femmes

103. L'Union des Comores est partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

104. Un Ministère de la Promotion du genre, de la Solidarité et de l'Information a été créé en juillet 2024.

105. Les Comores ont adopté une politique nationale d'égalité et d'équité du genre en 2017 (PNEEG). Le PNEEG a les objectifs suivants :

- L'instauration d'un environnement politique, institutionnel, juridique et socio-culturel favorable à l'égalité du genre et à la réduction des violences faites aux femmes ;
- L'intégration du genre dans les programmes et politiques de développement ainsi que dans l'élaboration des budgets ;
- L'autonomisation économique des femmes par des actions ciblées à leurs besoins spécifiques et visant à réduire la pauvreté féminine et à renforcer le rôle de la femme dans le processus de développement.

106. Depuis plus d'une décennie, il est noté une diminution des cas de violences physiques faites aux femmes passant de 29% en 2012 à 2,3% en 2022. Le cumul des cas de violences sur les années 2020-2022 s'élève à 2150 cas faits aux femmes dont 50,2% des cas de violences sexuelles, 30,1% des violences économiques et 9,9% des violences physique.[21]

107. Aux termes des articles 301 et 302 du Code pénal, les agressions sexuelles sont définies comme « tout acte ou atteinte sexuel de quelle que nature qu'elle soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le viol est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, voire de 15 ans si la victime est âgée de moins de 15 ans. La loi ne traite pas spécifiquement du viol conjugal, mais le fait d'être marié n'exonère pas l'auteur de l'infraction. Le Code pénal de 2020 criminalise également le harcèlement sexuel.

108. La politique pénale demeure la tolérance zéro caractérisée par le refus systématique de liberté provisoire aux personnes poursuivies pour l'infraction d'agressions sexuelles.

109. L'Etat comorien a mis en place sept structures d'accueil et de prise en charge holistiques dénommés « service d'écoute et de protection des femmes et des enfants victimes des violences » dans les trois îles (3 à Ngazidja, 2 à Mohéli, et 2 à Anjouan).

110. Les principales causes de la violence sont l'ivrognerie, la polygamie et la vulnérabilité économique des femmes après le divorce.

111. Le Service d'écoute de Ngazidja que la délégation a visité est fonctionnel depuis 2004 et compte sept agents dont deux gynécologues. Initialement gérés par des ONGs, les services d'écoute sont entièrement pris en charge par le gouvernement

[21] https://alwatwan.net/societe/violences-bas%C3%A9es-sur-le-genre-i-les-donn%C3%A9es-confirment-une-baisse-des-cas-de-violence-physique.html

depuis 2012. Le Centre d'écoute de Ngazidja qui accueille en moyenne cinq cas par semaine offre les services suivants : recevoir les appels téléphoniques à travers un numéro vert; accueillir, écouter, conseiller et orienter les bénéficiaires ; assurer une prise en charge médicale et psychologique ; initier des actions en justice contre les auteurs des violences par le biais d'un cabinet d'avocats qui a un contrat avec le Service d'écoute ; et réintégrer les survivantes dans les écoles ou leur apprendre des métiers.

112. La sensibilisation sur l'existence de ces services se fait par la formation des clubs d'adolescents dans les écoles qui à leur tour forment leurs pairs.

113. En matière de santé sexuelle, le Ministère en charge du genre distribue des préservatifs de façon décentralisée. Le système de santé inclut des cliniques mobiles dans les zones rurales qui font des consultations prénatales, ce qui a considérablement réduit les décès maternels et les décès à la naissance.

114. Les victimes de violence sexuelles reçoivent une pilule anti-grossesse dans les 72 heures suivant l'acte sexuel. L'article 285 du code pénal criminalise l'avortement qui peut toutefois être pratiqué pour des motifs médicaux. L'avortement peut être autorisé dans des cas graves constatés par écrit par deux médecins au moins notamment lorsque la grossesse met en danger la vie de la mère.

115. Face à une forte migration continentale vers Mayotte, le gouvernement compte former les services d'écoute pour identifier les cas de traite de personnes.

116. Les femmes comoriennes qui travaillent au Moyen-Orient rentrent parfois avec des séquelles. Le gouvernement essaie d'identifier les pays de destination afin de prévenir la migration, identifier et assister les concernées. Les rapatriées sont traitées spécifiquement même s'il n'existe pas encore un service d'accompagnement.

117. Selon le Code de nationalité de 1979, les hommes peuvent par mariage transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère, mais la loi n'autorise pas les femmes à transmettre leur nationalité à leur mari étranger.

118. Les pratiques en matière d'héritage et de droits de propriété semblent favoriser les femmes. En effet, la femme hérite de la maison familiale mais elle n'hérite pas du terrain agricole et du commerce.

2.15. Droits des enfants

119. L'Union des Comores a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le pays a soumis son rapport initial au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en 2004. Toutefois, la notion d'enfant reste définie de manière disparate au sein de l'Union.

120. Le pays a adopté une politique nationale de la protection de l'enfant contre les violences en 2016. La politique a pour objectif général de protéger les enfants victimes ou à risque contre toutes les formes de maltraitance. Elle a pour objectifs spécifiques la prévention et la prise en charge, la mise en place d'un système de collecte des données, et la mise en œuvre des droits de l'enfant.

121. L'enfant né hors mariage ne peut pas porter le nom de son père ou hériter de lui. L'article 100 du Code de la famille comorienne dispose que « la filiation d'un enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon

générale aucun des effets prévus à l'article 99 », lequel prévoit notamment que « l'enfant né dans les liens du mariage porte le nom de son père ».

122. Le Code du travail de 1984 tel que révisé par la loi n°12-012 /AU du 28 juin 2012, interdit les pires formes de travail des enfants, qui incluent toutes les formes d'esclavage ou les pratiques similaires, telles que la vente et la traite d'enfants et le travail forcé ou obligatoire. Cependant, 9% des enfants entre 5 et 17 ans sont engagés dans le travail.[22] En 2017, le CAEDBE a encouragé le gouvernement à réglementer et à superviser les secteurs formel et informel afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique.[23]

123. L'âge minimum pour le mariage est de 18 ans. L'article 15 du Code de la famille de 2015 permet aux juges de déroger à l'interdiction du mariage de mineurs de moins de 18 ans, et cela contribue aux mariages forcés et/ou précoces chez les jeunes filles.

124. Il y a moins de 4,9% de femmes âgées entre 20 et 24 ans qui se sont mariées avant leur quinzième anniversaire.[24] Il n'y a pas de sanctions légales pour ceux qui facilitaient les mariages de mineurs. Les autorités rencontrées affirment que les cadis qui célèbrent les mariages sont sensibilisés à la question de mariage précoce et qu'une mère voulant marier sa fille de 14 ans a fait l'objet de convocation.

125. Les affaires sur des questions de mœurs impliquant des enfants sont entendues à huit clos.

126. La législation interdit les châtiments corporels dans les institutions éducatives. L'article 5 de la loi no. 20-034/AU du 29.12.2020 prévoit que « les châtiments corporels, les sévices moraux, les harcèlements et toutes autres formes de violences sont interdits dans les institutions à vocation éducative et sont sanctionnées par des mesures administratives et/ou des poursuites judiciaires ». En mai 2017, le Gouvernement a fait savoir au CAEDBE, que le nouveau Code pénal, adopté en 2014, interdisait tous les châtiments corporels, mais ce code n'a pas été promulgué.[25]

127. Les châtiments corporels sont autorisés dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies, conformément au droit des parents de réprimander leurs enfants, consacré dans le Code de la famille de 2005.[26] Le CAEDBE a recommandé aux Comores de proscrire les châtiments corporels sous le régime juridique comorien quel que soit le milieu et sensibiliser la société sur la parentalité positive et à la discipline des enfants.[27]

128. Le président de l'Assemblée de l'Union insiste sur le relativisme des droits de l'homme et indique que les Comores ont une approche des droits de l'homme qui tient compte des traditions. Ainsi, il considère que loin de constituer des abus, la discipline et le travail des enfants préparent ceux-ci à être responsables et productifs. La délégation lui a indiqué que cette conception africaine des droits de l'homme est une exigence de la charte africaine.

[22] MICS Comores, 2022, UNICEF.
[23] Observations finales du comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur le rapport initial, para 26.
[24] Enquête MICS 2022, Comores.
[25] A/HRC/WG.6/46/COM/3, para 83.
[26] A/HRC/WG.6/46/COM/3, para 84.
[27] Observations finales du CAEDBE sur le rapport initial, para 18.

129. Le service d'écoute et de conseil a formé les écoles locales à la sensibilisation aux abus sexuels et a contribué à la création de clubs et de mécanismes de signalement des abus sexuels dans les écoles. En février 2023, les autorités ont formé la gendarmerie aux techniques d'entretien, à l'identification des traumatismes et aux systèmes de protection des enfants survivants et témoins d'abus.

130. Les violences sont passés de 627 cas en 2022 à 769 cas en 2023.[28] Par contre, en comparaison avec les données du dernier trimestre de l'année 2023, les cas de violences du premier trimestre 2024 étaient en baisse, passant de 186 cas à 145.[29]

131. Lorsque les cas de maltraitance d'enfants sont signalés, la police mène des enquêtes initiales et transmet les cas à la Brigade des mœurs et des mineurs pour enquêtes plus approfondies et poursuites judiciaires. Si les preuves sont suffisantes, les autorités engagent systématiquement des poursuites.[30]

132. L'Union européenne fournit un appui aux enfants refoulés de Mayotte et à l'éducation des enfants en milieu isolé.

2.16. Droits des réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et déplacés internes

133. Plusieurs milliers de Comoriens tentent chaque année de fuir Anjouan pour se rendre à Mayotte à bord d'embarcations peu sûres exploitées par des sociétés de transport privées. Compte tenu de la réticence du Gouvernement comorien à accepter les rapatriés et à assumer la responsabilité de leur bien-être après leur expulsion par les autorités étrangères, ces personnes couraient, à leur retour, un risque élevé d'exploitation ou de traite.[31]

134. Les Comores ne disposent pas d'un cadre juridique applicable aux mouvements mixtes et les migrants et les demandeurs d'asile interceptés en mer ou arrêtés sur le territoire national sont perçus comme une menace pour la sécurité nationale.[32]

135. L'une des routes migratoires vers Mayotte passe par la Tanzanie et est à l'origine de nombreuses pertes en vie humaine. Les Comores travaillent avec la Tanzanie pour prévenir ces flux migratoires périlleux. Le pays n'a pas encore mis en place un centre d'accueil pour s'occuper des migrants.

2.17. Droits des personnes âgées

136. A ce jour, aucun texte national spécifique à la protection des personnes âgées n'existe. Cependant, la délégation a été informée de l'intention de l'Etat comorien de ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées. Le pays a élaboré une stratégie de la solidarité envers les personnes âgées. Ces dernières sont actuellement prises en charge par le conseil islamique.

[28] Bulletin trimestriel d'information sur les violences faites aux enfants et aux femmes en Union des Comores, octobre- décembre 2023, page 3.
[29] Bulletin trimestriel d'information sur les violences faites aux enfants et aux femmes en Union des Comores, janvier- mars 2024, page 2.
[30] Rapport du département d'Etat, mai 2024.
[31] A/HRC/WG.6/46/COM/2, para 67.
[32] A/HRC/WG.6/46/COM/2, para 69.

2.18. Droits des personnes handicapées

137. L'Assemblée de l'Union a adopté une loi sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, le 22 décembre 2014, qui dispose en son article premier que : « par personne handicapée, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteintes à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité. »

138. La loi prévoit l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information, à la communication, à l'éducation et aux transports. La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace.

139. Malgré l'absence d'aménagements appropriés pour les enfants handicapés, ces derniers fréquentent des écoles ordinaires, tant publiques que privées. Le taux de scolarisation est faible tandis que le risque d'abandon est plus élevé.[33]

140. Les personnes handicapées sont confrontées à une certaine discrimination en matière d'emploi et de profession, principalement en ce qui concerne l'accès aux sites de travail et d'autres problèmes liés à l'accessibilité.

2.19. Populations autochtones

141. Les autorités rencontrées affirment qu'il n'y a pas de populations autochtones aux Comores.

AUTRES DROITS

2.20. Les industries extractives

142. Les industries extractives occupent peu de place en Union des Comores. Le Plan Comores émergent 2030, repose sur cinq piliers à savoir (1) le tourisme et l'artisanat, (2) une économie bleue, (3) des services financiers et logistiques, (4) une agriculture modernisée pour la sécurité alimentaire, et (5) la diversification de l'économie par la valorisation des produits pour lesquels les Comores ont des avantages comparatifs tels que les produits de la mer, les huiles essentielles et les produits cosmétiques naturels.[34]

143. L'exploitation des carrières génère de la poussière qui polluent l'air et un impact négatif sur la faune et la flore. Selon le ministre de l'environnement, les aires protégées constituent 30% du territoire comorien dont six parcs nationaux faisant objet de protection prioritaire.

144. Les Comores demandent à la Commission africaine de plaider pour l'application du principe pollueur-payeur conformément aux accords de Paris sur le changement climatique.

2.21. Droit à l'autodétermination

145. Mayotte demeure sous domination française en dépit de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaissent l'ile comme faisant partie des Comores. Les autorités comoriennes sont engagées à poursuivre tous les efforts requis en vue de mettre fin à l'occupation de l'ile.

---

[33] A/HRC/WG.6/46/COM/3, para 89.
[34] Le Plan Comores émergent 2030, page 6, accessible sur https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/com_e/WT_ACC_COM_33_CD2.pdf

3. RECOMMANDATIONS

I. A l'endroit du Gouvernement comorien

146. Au regard des sujets de préoccupation relevés ci-dessus, la Commission constate que l'Union des Comores reste confrontée à un certain nombre de défis relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays. A la lumière des constatations de la délégation, la Commission invite le Gouvernement comorien à adopter les recommandations suivantes, afin de garantir une meilleure promotion et protection des droits de l'homme aux populations comoriennes.

A. Généralités

1. Les mesures législatives et autres visant la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine

i. Présenter un rapport initial sur les mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis par la Charte, conformément aux prescriptions de l'article 62 dudit texte ;
ii. Ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[35] ; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des Personnes Agées[36] ; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Personnes Handicapées en Afrique ; le Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits des Citoyens à la Protection Sociale et à la Sécurité Sociale ; et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Aspects Spécifiques du Droit à la Nationalité et l'Éradication des cas d'Apatridie en Afrique ;
iii. Déposer la déclaration conformément à l'article 34 (6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
iv. Promulguer la loi instaurant le quota de 30% de femmes dans l'Exécutif et dans l'Assemblée de l'Union ;
v. Appliquer efficacement la loi communale sur la parité genre.

2. Les mesures institutionnelles visant la mise en œuvre les dispositions de la Charte Africaine

i. Mettre à disposition de la CNDHL des ressources financières nécessaires à l'exécution de son mandat ;
ii. Mettre en place un fonds de réparation des victimes de détentions abusives ;
iii. Combattre la déscolarisation des jeunes ;
iv. Mutualisation des efforts entre le ministère de la jeunesse et de l'emploi ainsi que celui de l'éducation pour la rééducation des jeunes déscolarisés.

[35] Signée le 2 février 2010.
[36] Signé le 29 janvier 2018.

B. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Droit à la vie

i. Poursuivre et conclure dans les meilleurs délais le procès sur la mort d'une personne tuée lors d'un match de qualification pour la Coupe du monde de football en novembre 2023 à Moroni ;
ii. Clarifier le sort de monsieur Inssa Mohamed alias Bobocha disparu depuis 2021 ;
iii. Faire la lumière sur les circonstances de la mort du suspect de la tentative d'assassinat du Président de la République le 13 septembre 2024 ;
iv. Consolider le moratoire sur l'exécution de la peine de mort en commuant les peines de mort en peines d'emprisonnement à vie.

2. Prisons, Conditions de détention et situations carcérales

i. Prendre les mesures nécessaires urgentes en vue d'améliorer les conditions carcérales, en assurant aux prisonniers et détenus une alimentation adéquate, réduire la longueur des détentions préventives, et mettre fin au maintien en prison des personnes ayant purgé leurs peines ;
ii. Désengorger les prisons notamment en appliquant les alternatives à la détention et à l'emprisonnement, comme stipulé dans le code pénal, en l'occurrence le sursis probatoire et/ou les travaux d'intérêt général ;
iii. Prévoir la construction de nouvelles prisons ;
iv. Adopter une politique carcérale et une politique de réinsertion sociale des détenus ;
v. Mettre suffisamment de produits pharmaceutiques et de personnel médical qualifié à disposition des lieux de détention ;

3. Administration de la justice

i. Augmenter le nombre de magistrats et des auxiliaires de justice ;
ii. Autoriser l'assistance des prévenus par un avocat à toutes les étapes de la procédure pénale ;
iii. Accélérer le processus d'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle ;
iv. Renforcer la capacité des magistrats et auxiliaires de justice ;
v. S'assurer de l'indemnisation des personnes victimes de détention arbitraire ;
vi. Respecter l'indépendance de l'ordre des avocats.

4. Droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information

i. Dépénaliser les délits de presse et veiller à ce que la censure des médias réponde aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité conformément aux normes internationales ;
ii. Mettre en place et opérationnaliser un fonds autonome d'appui aux médias ;
iii. Garantir un accès permanent de tous à l'information y compris au travers d'internet ;
iv. Créer un cadre sécurisé pour l'exercice du travail des journalistes.

5. Liberté d'association, de réunions et de manifestations pacifiques

i. Réviser la loi relative aux conditions d'exercice de la liberté d'association, de réunion et de manifestations pacifiques, conformément aux standards internationaux ;
ii. S'abstenir de recourir à toutes formes de violences dans la gestion des manifestations publiques.
iii. Lever les restrictions relatives à l'octroi de récépissé aux associations et ONG ;

iv. Instaurer un cadre de protection des défenseurs des droits de l'homme sur le territoire par l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH) conformément aux dispositions de la déclaration des Nations Unies sur les DDH de 1998.

6. La participation aux affaires publiques

i. Promulguer la loi instaurant un quota de 30 % pour les femmes ;
ii. Appliquer la loi communale sur la parité genre ;
iii. Prendre des mesures positives visant à encourager la participation des femmes dans les affaires publiques ;
iv. Sensibiliser les femmes ainsi que les leaders religieux et communautaires surtout en zones rurales sur le rôle de la femme en politique.

7. Le droit au travail et lutte contre la pauvreté

i. Multiplier les programmes favorisant l'accès des jeunes aux emplois ;
ii. Adopter davantage les mesures d'insertion des jeunes dans le secteur professionnel.

8. Droit à la santé

i. Équiper suffisamment les hôpitaux et centres de santé en appareils ;
ii. Former et mettre à la disposition des hôpitaux et centres de santé surtout publics un personnel qualifié et en nombre suffisants ;
iii. Accélérer la création d'un centre hospitalo-universitaire et d'une faculté de médecine.
iv. Poursuivre les campagnes de sensibilisation pour prévenir le VIH/SIDA ;
v. Poursuivre la prise en charge holistique des personnes infectées par le VIH.

9. Droit à l'alimentation

i. Renforcer les efforts dans la lutte contre la malnutrition chronique.

10. L'accès à l'eau et à l'électricité

i. Poursuivre les efforts en matière de distribution d'eau et d'électricité surtout en zones rurales ;
ii. Eliminer les disparités entre les iles en matière d'accès à l'électricité.

11. Droit à l'éducation

iii. Adopter des politiques, plans et programmes d'incitation et de maintien des jeunes dans les écoles.

12. Droits des femmes

i. Améliorer les politiques et programmes d'accompagnement des femmes dans les zones rurales en vue de leur autonomisation ;
ii. Réviser le Code de la famille en vue d'autoriser la femme comorienne à transmettre sa nationalité à son mari ;
iii. Inclure dans le rapport initial une partie sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo.

13. Droits des enfants

i. Poursuivre ses efforts pour la lutte contre le travail des enfants et la déscolarisation ;
ii. Détenir les enfants en conflit avec la loi en dernier ressort et assurer leur séparation avec les adultes.

14. Droits des réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et déplacés internes

i. Ratifier la convention de Kampala ;
ii. Ratifier le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication des cas d'apatridie en Afrique ;
iii. Accroître les mesures de protection des migrants ;
iv. Mettre en place un mécanisme de prise en charge effective des déplacés internes.

15. Droits des personnes âgées

i. Ratifier le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées ;
ii. Adopter une loi protégeant les droits des personnes âgées ;
iii. Créer des mécanismes de prise en charge des personnes âgées ;
iv. Créer des cadres récréatifs pour les personnes âgées en vue d'éviter leur isolement.

16. Droits des personnes handicapées

i. Ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées ;
ii. Accroître les mesures d'insertion des personnes handicapées et leur participation effective aux affaires publiques ;
iii. Mettre en place un mécanisme d'accessibilité des personnes handicapées aux appareils qui leur sont nécessaires ;
iv. Instituer et veiller au respect des normes d'urbanisme et de construction respectant la situation des personnes handicapées.

17. Les industries extractives et impact des industries extractives sur l'environnement et sur la vie des citoyens

iv. Veiller au respect des normes environnementales dans l'exploitation envisagée des hydrocarbures ;
v. Adopter des mesures imposant le respect effectif de la responsabilité sociale des entreprises.

II. A l'endroit des autres parties prenantes

i. Aux institutions nationales, la délégation recommande la poursuite des actions en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme aux Comores ;
ii. Aux représentants de la société civile, la délégation leur recommande d'être plus dynamiques en s'ouvrant au monde extérieur ;
iii. A la Communauté internationale, la délégation recommande de continuer d'apporter son soutien aux efforts du Gouvernement comorien, des institutions de la République et de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux Comores.

ANNEXE 1. PROGRAMME DE LA MISSION

Première Journée : dimanche 15 septembre 2024 :

i. Visite de courtoisie au Ministre des affaires étrangères

Deuxième Journée : lundi 16 septembre 2024 :

i. Visite de la prison de Moroni
ii. Visite du service d'écoute des femmes et enfants victimes de violences

Troisième Journée : mardi 17 septembre 2024 :

i. Réunion avec les représentants des ministères et départements techniques suivants : Intérieur, Secrétariat général du gouvernement, Affaires étrangères, Justice, Environnement, Santé, Promotion du genre et Assemblée de l'Union
ii. Rencontre avec le Secrétaire général du ministère de l'économie
iii. Rencontre avec le Ministre de l'environnement

Quatrième Journée : mercredi 18 février 2024 :

i. Visite au bureau du procureur général près la Cour d'appel
ii. Visite au bureau du procureur de la république
iii. Visite à la Cour suprême : rencontre avec le président de la Cour suprême, le premier substitut du Procureur général de la république et le président de la Chambre constitutionnelle
iv. Visite au président de l'Assemblée de l'Union
v. Visite à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés
vi. Rencontre avec le chargé de programmes, bureau de l'Union européenne
vii. Rencontre avec la vice-bâtonnière
viii. Rencontre avec la commissaire générale au plan

Cinquième Journée : jeudi 19 septembre 2024 :

i. Rencontre avec le ministre de la justice
ii. Rencontre avec le directeur de cabinet du ministre de la santé
iii. Rencontre avec le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur
iv. Rencontre avec le secrétaire général et le conseiller technique au ministère de la jeunesse et de l'emploi
v. Rencontre avec le Secrétaire général et la directrice nationale au ministère en charge de la promotion du genre
vi. Rencontre avec la Maison des organisations de la société civile
vii. Visite de courtoisie au Ministre premier en charge de l'énergie, de l'eau et des hydrocarbures

Sixième Journée : vendredi 20 septembre 2024

Conférence de presse.

****